

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.831 du 3 octobre 2003

A. 136.970/XI-15.803

En cause : **JACQUIN** Agathe-Olivia,
ayant élu domicile
route de Burange 253
L. 3429 DUDELANGE
Luxembourg,

contre :

La Communauté Française
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles

--

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 mai 2003 par Agathe-Olivia JACQUIN, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 17 mars 2003 par laquelle son diplôme d'accès aux études universitaires de la session 1999-2000, délivré par l'Université de Metz (France), est déclaré équivalent au certificat homologué d'enseignement secondaire supérieur n'admettant la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 août 2003 fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} octobre 2003 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me N. MARTENS, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose:

“ Toutes les parties doivent être présentes ou représentées.

Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée [...]”;

Considérant qu'à l'audience du 1^{er} octobre 2003, la demanderesse n'était ni présente ni représentée; que la demande de suspension doit être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le trois octobre deux mille trois par :

M. MESSINNE, président de chambre ,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

D. DEPELSENAIRE.

J. MESSINNE.